

AM/110914

VILLE du BLANC MESNIL
(Seine Saint Denis)
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

**REGLEMENTANT LE BON DEROULEMENT
DES CEREMONIES DE MARIAGES CIVILS
EN L'HOTEL DE VILLE**

Le Maire de la Ville du BLANC-MESNIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

Vu le Code de la route, notamment ses articles 411-1 et suivants

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5,

Considérant que la célébration des mariages engendre une importante affluence autour des cérémonies,

Considérant que la bonne tenue du public invité à participer en mairie à une cérémonie justifie, compte tenu des affluences devenues importantes, la mise en place du présent arrêté dont la finalité est d'obtenir de chacun, un comportement respectueux notamment au regard des valeurs nobles et solennelles qui s'attachent à l'institution communale, lieu de représentation des symboles forts de la République et du droit pour chaque usager à jouir en toute tranquillité des espaces publics,

Considérant que le parvis de l'hôtel de Ville, les couloirs, les différentes salles ne sont pas des lieux de spectacles, même lorsqu'ils sont destinés, à l'exemple de la salle de mariages, à accueillir des personnes pour d'exceptionnels moments de bonheur,

Considérant qu'il appartient au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la tranquillité et la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté concernent l'Hôtel de Ville et les voies environnantes, à savoir : rue Claude Terrasse, mail Debré Berhan, rue Lecocq et rue Meyerbeer.

ARTICLE 2 : L'heure choisi pour se présenter à l'officier d'état civil avant la cérémonie doit être strictement respecté. Un retard supérieur à 15 minutes et causant un trouble manifeste au planning des célébrations, constaté par l'officier d'état civil, quel que soit le motif, pourra entraîner une annulation de la cérémonie le jour prévu et un report au jour ouvrable suivant.

ARTICLE 3 : A proximité des fenêtres des salles de mariage, il est interdit de crier, de courir, de se bousculer ou de diffuser de la musique.

ARTICLE 4 : Sauf manifestation particulière organisée à l'initiative de la mairie, les déploiements de drapeaux, banderoles, affiches ou panneaux d'information ne sont pas autorisés dans l'enceinte et sur le parvis de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 5 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, le Maire ou l'officier d'état civil qui célèbre le mariage pourront interrompre la célébration ou ne pas l'engager. Elle sera alors reportée au jour ouvrable suivant.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage et d'insertion dans le recueil des actes administratifs et transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Le Blanc-Mesnil, le 11 septembre 2014

Pour Ampliation,
Le Maire

Le Maire,
Thierry MEIGNEN

